

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et d'assurer la propreté des lieux publics.

Arrête

Article 1 - La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, places, parcs, jardins publics, aire de jeux, qu'à la condition d'être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 2 - Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non voyants.

Article 3 - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux des voies publiques.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 4 - Les chiens circulant dans les lieux publics, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravé, sur une plaque de métal, le nom et les coordonnées (adresse ou/et téléphone) de leur propriétaire.

Article 5 - Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposent aux amendes prévues à cet effet.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en Champagne sis au 25 rue du Lycée dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée à la Mairie.

Fait à Thin le Moutier

Le 21 octobre 2017

Le maire,

Jean-François MARTEAUX

